Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 44 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2015054-0003 - Arrêté préfectoral portant homologation du Complexe Tennistique Marcel BERNARD en tant qu'enceinte sportive ouverte au public conformément au code du sport 1

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2015050-0004 - Arrêté autorisant Monsieur ECREPONT Olivier à détenir,
transporter et utiliser des rapaces pour la chasse au vol 5

Arrêté N °2015050-0005 - Arrêté rectifiant l'arrêté 2015050-0002 paru dans le recueil N ° 42 du 19 février 2015 - Arrêté préfectoral portant cessibilité et institution de servitudes légales de tout ou partie de parcelles cadastrées et identifiées des communes de Crochte, Pitgam, Quaëdypre et West- Cappel pour les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel "Artère des Flandres" pour le tronçon traversant le département du Nord 10

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Fourmies

Décision N °2015049-0005 - Décision n °2015-3 du 18 février 2015 14

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2015048-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac- presse- loto "La Boutique du Fumeur" 4 place de Béthune 59800 LILLE 23

Arrêté N °2015048-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour rétablissement Magasin Afibel 86 rue Gambetta 59000 LILLE 27

Arrêté N °2015048-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Résidence les Hespérides 33 rue Voltaire 59000 LILLE 31

Arrêté N °2015048-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Salons de coiffure Shampoo - EDVAL SARL avenue Aristide Briand - CC Carrefour 59280 ARMENTIERES 35

Arrêté N °2015048-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoproteetion pour l'établissement Boulangerie au P'tit Gourmand - Chez Baptiste SARL 6 rue Jean Bart 59140 DUNKERQUE 39

Arrêté N °2015050-0006 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Grégory POUCHELE 43

Arrêté N °2015050-0007 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Grégory MARQUETTE 45
Arrêté N °2015050-0008 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Mickaël BOUGEROLLE 47

Secrétariat général

Arrêté N °2015048-0007 - Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne cokerie de MONCHECOURT 49
Arrêté N °2015054-0001 - Arrêté préfectoral du 23 février 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 modifié nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant de la régie de recettes de la sous préfecture d'Avesnes sur Helpe 59
Arrêté N °2015054-0002 - Arrêté préfectoral du 23 février 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs 62
Arrêté N °2015054-0004 - ARRETE PORTANT MUTATIONS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES PERIMETRES FUSIONNES (PREFECTURE, POLICE, GENDARMERIE, JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES) 65

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015054-0003

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général

le 23 Février 2015

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté préfectoral portant homologation du Complexe Tennistique Marcel BERNARD en tant qu'enceinte sportive ouverte au public conformément au code du sport

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Inspection,
Contrôle, Audit,
Évaluation

Arrêté préfectoral portant homologation du Complexe Tennistique Marcel BERNARD en tant qu'enceinte sportive ouverte au public,conformément au code du sport

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 312-5 à L 312-17;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) – M. Jean-François CORDET;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Avril 2014 modifié portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Complexe Tennistique Marcel BERNARD », sise à LILLE, présentée par le maire de LILLE, le 17 novembre 2014;

Vu l' avis de la commission communale de LILLE pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique , en sa séance du 12 décembre 2014;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, en sa séance du 5 février 2015;

Vu l'avis de la commission communale de LILLE pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en sa séance du 20 février 2015;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, en sa séance du 23 février 2015;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord

ARRÊTE

Article 1er – L'enceinte sportive dénommée « Complexe Tennistique Marcel BERNARD »,sise sur le territoire de la commune de LILLE, présentant principalement :

- Une halle métallique avec 3 courts de tennis en enrobé,
- Une halle en bois avec 3 courts de tennis en enrobé,
- Une halle de tennis avec 3 courts couverts et une tribune fixe,
- Des installations annexes: Clubs house, restaurant avec cuisine, salle de musculation, locaux techniques et vestiaires, bureaux,

Est homologuée.

Article 2 – L'effectif maximal de personnes pouvant accéder à l'établissement classé en type X,N,PA de la 2ème catégorie, est fixé à 1497, en configuration tournoi.

Article 3 – L'effectif maximal de spectateurs est fixé à **911** , selon la disposition suivante :

Tribunes	Places assises	
	Personnes Valides	Personnes à mobilité réduite
Tribune fixe	391	9
Tribune provisoire	500	0
Places hors tribunes	0	11
Sous total	891	20
Effectif maximal de spectateurs	**911**	

Article 4 – Les conditions d'aménagement d'un poste de sécurité sont les suivantes :

En tant que de besoin, le propriétaire de l'enceinte mettra des locaux et emplacements à disposition des forces de police afin d'y installer un poste de surveillance et de commandement et de poster les effectifs de réserve.

Article 5 – Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :
Une infirmerie est activée par les organisateurs pour répondre, avec leurs moyens propres, aux risques inhérents à la manifestation dans la limite d'un petit nombre d'impliqués.
Un accès réservé aux véhicules de secours est maintenu libre en permanence.
Une liaison téléphonique filaire et une ligne directe doivent permettre l'appel des services de secours.
Les consignes à suivre en cas de sinistre et un plan schématique de l'établissement sont affichés dans les différents locaux.
L'ensemble du dispositif de sécurité doit être opérationnel avant toute ouverture au public de l'enceinte sportive.

Article 6– Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire.

Article 7 – Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 8– Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Maire de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 FEV. 2015

Pour la Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015050-0004

signé par
Sylvie MENACEUR, adjointe au responsable du Service Eau Environnement

le 19 Février 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté autorisant Monsieur ECREPONT Olivier à détenir, transporter et utiliser des rapaces pour la chasse au vol

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Arrêté autorisant Monsieur ECREPONT Olivier à détenir, transporter et utiliser des rapaces pour la chasse au vol

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement, notamment son livre IV et ses articles L.412-1 et L.415-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre IV et son article R. 424-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre IV et son article R. 427-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 21 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 délivré à Monsieur ECREPONT Olivier relatif à l'autorisation de détention, transport et utilisation d'une buse à queue rouge pour la chasse au vol ;

Vu la demande d'autorisation du 7 novembre 2014 déposée par Monsieur ECREPONT Olivier ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 2 février 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, Monsieur ECREPONT Olivier est autorisé à détenir, au sein de son élevage d'agrément sis au 315 allée du Bois - 59830 WANNEHAIN :
- **1 (un) spécimen** du genre ou du groupe d'espèces suivant : **Autour des Palombes** ***(Accipiter gentilis)***
- **1 (un) spécimen** du genre ou du groupe d'espèce suivant : **Buse à queue rouge** ***(Buteo jamaicensis)***

Monsieur ECREPONT Olivier est également autorisé à transporter lesdits spécimens en vue des activités de chasse, de leurs entraînements et des soins.

Cette autorisation, individuelle et incessible, prendra fin à la mort desdits spécimens.

Aux fins de l'hébergement et du transport, Monsieur ECREPONT Olivier est autorisé à détenir et transporter à des fins de soins temporairement au sein de son élevage d'agrément sis au 315, allée du Bois – 59830 WANNEHAIN :
- 4 (quatre) spécimens au maximum du genre ou du groupe d'espèces suivant :

Autours, éperviers ***(accipiter spp)***
Buses ***(buteo spp, parabuteo spp, buteo gallus spp)***
Aigles ***(aquila spp, hieraaetus spp)***
Faucons ***(falco spp)***
Spizaètes ***(spizaetus spp)***
Hibou grand duc ***(bubo bubo)***

Ces 4 (quatre) spécimens ne pourront pas être utilisés pour la chasse au vol par monsieur ECREPONT Olivier.

Les périodes de chasse

Article 2 : Pour les mammifères et espèces d'oiseaux sédentaires, la chasse au vol est fixée de la date d'ouverture de la campagne de chasse pour le département du Nord au dernier jour de février.

Pour les oiseaux de passage et le gibier d'eau, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont détaillées par espèces dans les arrêtés ministériels des 24 mars 2006 et 19 janvier 2009.

Les périodes d'affaitage et d'entraînement

Article 3 : La mise en condition et l'entraînement du rapace pour la chasse au vol sont permis :

- après la date de la clôture générale de la chasse, à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département du Nord et sous réserve de l'obtention d'une **autorisation préfectorale individuelle** et d'une **délégation écrite** délivrée par le détenteur du droit de destruction pour les terrains concernés, depuis **la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril** pour **les mammifères** et **jusqu'à l'ouverture générale de la chasse** pour **les oiseaux** ;

- à partir **du 1er juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse**, à condition que cet entraînement soit effectué sur du **gibier d'élevage marqué** ;

Les conditions d'hébergement et de transport des rapace

Article 4 : Les volières qui accueilleront les rapaces sur le site de détention devront être dimensionnées et entretenues de façon à assurer la satisfaction de ses besoins biologiques ainsi que leur bien-être.

Article 5 : Les mêmes exigences de dimensionnement et d'entretien s'attachent au transport des rapaces.

Article 6 : Toute modification envisagée des conditions d'hébergement doit être portée à la connaissance de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord. Les modifications significatives de ces conditions donnent lieu à une nouvelle autorisation.

La carte d'identification de l'oiseau

Article 7 : Monsieur ECREPONT Olivier veillera à ce que les rapaces détiennent, même ceux qu'il détient provisoirement, une carte d'identification comportant, outre les indications relatives au propriétaire :

- les noms scientifiques et français de l'espèce ;
- la date de naissance de l'oiseau et son origine ;
- le numéro de marquage ;
- les signes distinctifs de l'individu, s'il y a lieu.

Article 8 : Dans l'attente de l'obtention de la carte d'identification, les déclarations de marquage des oiseaux font foi.

Le registre des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques pour les élevages d'agrément (CERFA n°12448*01)

Article 9 : Monsieur ECREPONT Olivier doit remplir le registre susvisé en veillant à indiquer les informations suivantes :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;
- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Ces dispositions s'appliquent également pour les 4 (quatre) rapaces détenus temporairement.

Le marquage de l'oiseau

Article 10 : Monsieur ECREPONT Olivier est tenu de procéder au marquage des oiseaux. À cette fin, il conviendra de se rapprocher de la Direction de la Police de l'ONCFS.

Article 11 : A la mort de l'oiseau marqué, sauf s'il est naturalisé, Monsieur ECREPONT Olivier est tenu de renvoyer à la Direction de la Police de l'ONCFS qui l'a délivrée, la marque intacte portée par l'oiseau, lorsque celle-ci est amovible.

Les conditions de maintien de l'autorisation

Article 12 : Outre les dispositions des articles 10 et 11 susvisés, Monsieur ECREPONT Olivier doit être en mesure de prouver que celui-ci possède une origine licite.

Le maintien de l'autorisation est subordonné à la tenue du registre visé à l'article 9 du présent arrêté.

S'agissant des 4 (quatre) rapaces détenus temporairement, Monsieur ECREPONT Olivier devra être en possession d'une copie de l'autorisation de détention, transport et utilisation des rapaces pour la chasse au vol obtenu par le propriétaire de chaque rapace.

Une déclaration sur l'honneur effectuée par le propriétaire du rapace mentionnant la période de la détention temporaire et le numéro de marquage devra être remis à Monsieur ECREPONT Olivier.

Article 13 : En cas de changement définitif du lieu de détention de l'un des animaux, Monsieur ECREPONT Olivier devra, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier d'une nouvelle autorisation des services départementaux territorialement compétents.

Article 14 : En cas de cession à titre gracieux ou onéreux de l'un des animaux dont la détention a été autorisée, le cessionnaire doit être lui-même autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces que celui de l'animal cédé.
Le cédant et le cessionnaire établissent une attestation de cession sur laquelle figurent les informations suivantes :

- nom scientifique et nom commun de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- statut juridique de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- identification de l'animal cédé, le cas échéant ;
- nom ou raison sociale et coordonnées complètes du cédant ;
- nom ou raison sociale et coordonnées complètes du cessionnaire ;
- attestation sur l'honneur du cédant certifiant que l'animal cédé provient d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur ;
- attestation sur l'honneur du cessionnaire certifiant qu'il est autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces que celui de l'animal cédé ;
- date et lieu de la cession.

Cette attestation de cession est établie en au moins deux exemplaires dont chacun doit être signé par le cédant et par le cessionnaire. Un exemplaire de cette attestation de cession est conservé par le cédant, l'autre exemplaire de cette attestation est conservé par le cessionnaire.
Le cessionnaire et le cédant présentent respectivement à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement un exemplaire de l'attestation de cession définie dans le présent article.

Articulation avec d'autres réglementations

Article 15 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Abrogation

Article 16 : L'arrêté préfectoral du 13 février 2013 délivré à Monsieur ECREPONT Olivier relatif à l'autorisation de détention, transport et utilisation d'une buse à queue rouge pour la chasse au vol est abrogé.

Délais et voies de recours

Article 17 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Exécution

Article 18 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, la directrice départementale de la protection des populations du Nord, le chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de WANNEHAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,
La responsable du service
eau et environnement

L'adjointe au responsable
du Service Eau Environnement

Isabelle DORESSE

Sylvie MENACEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015050-0005

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général

le 19 Février 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté rectifiant l'arrêté 2015050-0002 paru dans le recueil N ° 42 du 19 février 2015 - Arrêté préfectoral portant cessibilité et institution de servitudes légales de tout ou partie de parcelles cadastrées et identifiées des communes de Crochte, Pitgam, Quaëdypre et West- Cappel pour les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel "Artère des Flandres" pour le tronçon traversant le département du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Unité de Prévention des Pollutions et
Protection des Paysages

Arrêté préfectoral portant cessibilité et institution de servitudes légales de tout ou partie de parcelles cadastrées et identifiées des communes de Crochte, Pitgam, Quaëdypre et West-Cappel pour les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel *"Artère des Flandres"* pour le tronçon traversant le département du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L126-1 et suivants et R 126-1 et suivants;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 555-35 portant sur la procédure d'expropriation afin d'imposer les servitudes;

Vu le code de l'énergie, articles L 433-1 et suivants;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 555-27 et suivants portant sur le dimensionnement des servitudes, et remise en état après travaux;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 132-1 et suivants et R 131-1 et suivants portant sur l'arrêté de cessibilité;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur CORDET Jean-François;

Vu le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie;

Vu l'arrêté de DUP du 13/10/2014 portant sur :

* la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel dite *"Artère des Flandres"* entre Pigam et Hondschoote (59), en vue d'établir des servitudes;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2014 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « artère des Flandres » entre Pitgam et Hondschoote;

Vu la demande reçue le 20 octobre 2014 présentée par la société GRTgaz -siège social : Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92270 BOIS COLOMBES-, à l'effet d'obtenir les servitudes liées à l'article L555-27 du code de l'environnement;

Vu le dossier joint comprenant notamment :

* une notice explicative et l'indication des servitudes demandées, ainsi qu'une notification individuelle;

* les plans et états parcellaires;

* la liste des propriétaires et tableau indiquant les parcelles intéressées;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 prescrivant une enquête publique parcellaire en vue d'établir les servitudes légales de tout ou partie de parcelles cadastrées et identifiées des communes de Crochte, Pitgam, Quaëdypre et West-Cappel;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2014,

Vu l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Dunkerque en date du 12 janvier 2015;

Vu l'arrêté n° 2014231-0063 du 19 août 2014 portant délégation de signature à M.Philippe LALART, directeur départemental du le code de l'urbanisme notamment les articles L 126-1 et suivants et R 126-1 et suivants;

Considérant que les offres amiables présentées par le gestionnaire de transport de gaz naturel n'ont pas été acceptées par les propriétaires et qu'en conséquence l'établissement des servitudes de passage est indispensable pour permettre la construction de cet ouvrage;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord;

ARRETE

Article 1- Il est institué au profit de GRTgaz des servitudes de passages conférant le droit d'établir à demeure des conduites de gaz sur les communes de Pitgam, Crochte, Quaëdypre et West-Cappel, conformément au tracé et à la description des servitudes figurant sur les plans de dossiers soumis à enquête parcellaire.
Les terrains grevés de ces servitudes sont indiqués sur le tableau ci-dessous :

TABLEAU INDICATIF DES PARCELLES		
Désignation cadastrale		Lieu-Dit
Section	N°	
CROCHTE		
A	303	SCHIP HOEK
PITGAM		
A	896	ZUID CASTEEL HOUCK
A	897	ZUID CASTEEL HOUCK
B	81	BUYSCH HOUCK
B	490	LE ROYAERT
B	64	CROCHTE MEULEN VELD
QUAEDYPRE		
D	375	VERS BYSSAERT
D	932	VERS MULLE BRABANT
D	260	VERS MULLE BRABANT
WEST-CAPPEL		
A	455	CASTEEL

Article 2- Ces servitudes donnent droit à GRTgaz :

- d'établir à demeure une canalisation de transport de gaz enfouie à une profondeur minimum de 1.0 m, une bande de « servitude forte » d'une largeur de 16 mètres, axée sur l'ouvrage et sur l'intégralité de celui-ci et une bande de « servitude faible » dans laquelle est incluse la bande de servitude forte, d'une largeur de 36 mètres en tracé courant et centrée par rapport à l'axe de l'ouvrage ;
- de pénétrer et d'occuper les dites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation , l'exploitation et l'enlèvement éventuel de la canalisation ;
- d'établir hors de la bande ou à proximité, en limite de parcelle cadastrale, des bornes de repérage et des ouvrages de moins de 1m² nécessaire à la signalisation de la canalisation ;
- de procéder, lorsque cela est nécessaire, à l'entretien de la bande de servitude.

Le propriétaire conservera la pleine propriété du terrain, même grevé des servitudes, dans les conditions suivantes :
- ne procéder, dans la bande de « servitude forte », à aucune modification du profil du terrain, ni aucune plantation d'arbres de haute tige, ni aucune culture descendant à plus de 0.80 m de profondeur, sans autorisation écrite de GRTgaz ;
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation et à l'accès à la bande de « servitude forte »

Article 3- La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours avant la date prévue pour le début des travaux.
Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à un mandataire, soit au gardien de la propriété, ou, à défaut, au maire de la commune concernée sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Article 4- Le présent arrêt est transmis aux communes concernées en vue :
- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- de son affichage en mairie de Pitgam, Crochte, Quaëdypre et West-Cappel pour une durée minimale de 2 mois. Les maires pourront en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier ;
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande, les informations sur l'institution de ces servitudes.

Article 5- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois,
- à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Article 6- Un avis au public faisant connaître l'institution de ces servitudes sera publié par les soins de la préfecture du Nord, au frais de GRTgaz, en caractère apparents, dans deux journaux locaux paraissant dans le département du Nord .

Article 7- Les indemnités dues en raison des servitudes seront versées aux propriétaires. A défaut d'accord amiable entre la société GRTgaz et les propriétaires, les indemnités seront fixées par le juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Dunkerque.

Article 8- le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, les maires de Pitgam, Crochte, Quaëdypre et West-Cappel, le Directeur de GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 19 FEV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2015049-0005

signé par
Caroline HENNION, directrice du Centre Hospitalier de Fourmies

le 18 Février 2015

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Fourmies

Décision n °2015-3 du 18 février 2015

Centre Hospitalier
Fourmies

Décision n°2015-3 du 18 février 2015

DELEGATIONS DE SIGNATURE 2015

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, et R.6143-38 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Caroline HENNION, Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies et le procès-verbal d'installation du jeudi 6 novembre 2014 ;

Considérant l'organisation de l'établissement et la nécessité d'assurer la continuité de son fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1er – Délégation générale en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Présidente du Directoire

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice :

Mme KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins, de la Qualité et de la Relation à l'Usager et Membre Titulaire du Directoire, est autorisée à signer tous actes et décisions relatifs à la conduite générale de l'établissement et relevant de la compétence de la Directrice et en particulier :

- Tous actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget,
- Tous actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels, y compris médicaux,
- Tous documents relatifs aux marchés,
- Tous actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, autres que ceux énumérés à l'article L6143-1 du code de la santé publique,
- Les fiches d'entretiens d'évaluation des cadres de direction du Centre Hospitalier de Fourmies.

Article 2 – Délégation spécifique ordonnateur suppléant

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Claude DUBOCAGE, Responsable des Affaires Budgétaires et Financières, est autorisé à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur :

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous courriers, décisions, notes de services ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt hors les conventions elles-mêmes,
- Les bordereaux et mandats de dépenses,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,
- Déclarations de naissances et de décès durant l'hospitalisation,
- L'engagement des dépenses des comptes 62, 63, 64 et 67 dans la limite des autorisations budgétaires annuelles sur lesquelles a porté le vote du conseil d'administration, modifiées, le cas échéant, des décisions de virement de crédits prises par l'ordonnateur, conformément au décret du 14 janvier 2006 relatif au régime budgétaire financier et comptable des hôpitaux,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Claude DUBOCAGE, Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe en charge des Soins, de la Qualité et de la relation à l'Usager, est autorisée à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur.

↳ DELEGATIONS FONCTIONNELLES

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, sont établies les délégations fonctionnelles suivantes :

Article 3 - Délégation Affaires Juridiques et Relations avec les Usagers

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Frédéric SCOTTI, Attaché des Affaires Juridiques et Soins sans Consentements, des Relations avec les Usagers, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs aux affaires juridiques, aux relations avec les usagers et aux relations avec la gendarmerie et la justice :

- Tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux,
- Les courriers relatifs à l'hospitalisation en psychiatrie,
- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,

- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,
- Les attestations diverses en matière d'assurance,

- La Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge.

Par ailleurs, M. SCOTTI se voit déléguer la présidence de la CRUQPC, dont il organise les travaux et assure les comptes-rendus.

Article 4 - Délégation Filière Gériatrique

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Christelle PAILLA, Responsable de la Filière Gériatrique, Chargée de Communication, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs au fonctionnement de l'EHPAD Victor Delloue et de l'USLD, en particulier :

- Les droits de séjour,
- Les procès verbaux des commissions vie sociale,
- L'organisation des actions en recouvrement en lien avec le Responsable des Affaires Financières,
- L'ordonnancement des dépenses au titre de l'animation dans la limite du crédit annuel voté par le Conseil Général,
- Les actes et correspondances relatifs à l'EPP dans le cadre de l'évaluation interne et externe de l'EHPAD

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Christelle PAILLA, Mme Estelle FOURQUET, Agent Administratif, est autorisée à signer tous actes relatifs aux :

- Droits de séjour,
- Actions en recouvrement,
- L'ordonnancement des dépenses au titre de l'animation dans la limite du crédit annuel voté par le Conseil Général.

Article 5 - Délégation Finances

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Claude DUBOCAGE, Responsable des Affaires Budgétaires et Financières, est autorisé à signer manuellement et/ou électroniquement par la suite tous actes et correspondances relatifs à la gestion financière de l'établissement :

- Les bordereaux journaux des titres de recettes hospitalisations et consultations externes,
- Les bordereaux journaux des contentieux de facturations hospitalisations et consultations externes,
- Les bordereaux journaux de mandats positifs ou d'annulation,
- Les bordereaux des régies dépenses et recettes,

Centre Hospitalier
Fourmies

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Claude DUBOCAGE, Mme Murielle MERCIER, Responsable Accueil, Standard et Facturation, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion financière de l'établissement.

Article 6 - Clientèle (Admissions-Frais de Séjour)

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Claude DUBOCAGE, Responsable des Affaires Budgétaires et Financières, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion administrative des patients, ainsi que ceux relatifs à l'organisation des fonctions support afférentes (admissions, facturation et standard).

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et de M. Claude DUBOCAGE, Mme Murielle MERCIER, Responsable Accueil, Standard et Facturation, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion administrative des patients, ainsi que ceux relatifs à l'organisation des fonctions support afférentes (admissions et facturation, standard) :

Article 7 – Achats et Logistique

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Eric DOUEZ, Ingénieur Hospitalier, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs aux procédures de mise en concurrence, à l'établissement et à l'exécution des marchés, ainsi que tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services généraux, services techniques et des fonctions hôtelières

- Ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des Services Achats, Logistiques, Travaux
- Notes d'information
- Documents relatifs à la gestion des marchés,
- Bons de commande et factures liquidées correspondant aux comptes d'achats d'investissement et d'exploitation, contrats de crédit-bail,
- Lettres de commande des contrats divers,
- Documents relatifs aux groupements de commandes hormis les actes d'engagement,
- L'engagement des dépenses des comptes 60, 61, 62 et 67 dans la limite des autorisations budgétaires annuelles modifiées.

M. Eric DOUEZ, a par ailleurs délégation pour engager et liquider les dépenses d'un montant inférieur à 4000 euros liées aux services généraux et relevant des comptes énumérés aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Eric DOUEZ, M. Claude DUBOCAGE, Responsable des Affaires Budgétaires et Financières, est autorisé à signer les actes et correspondances susmentionnés.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice, de M. Eric DOUEZ et de M. Claude DUBOCAGE, subdélégation est donnée à Mme Christelle BAUDRY, Adjointe des Cadres, d'un montant inférieur à 400 euros.

Article 8 - Ressources Humaines, Personnels non Médicaux

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Sophia BENJEMIA, Responsable des Ressources Humaines, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la rémunération du personnel non médical, à l'exception des décisions, des recrutements et des renouvellements portant sur des périodes égales ou supérieures à 3 mois, des notes de service destinées au personnel et des actes ou correspondances concernant des membres du Directoire et du Comité de Direction :

- Ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des affaires de la Direction des Ressources Humaines,
- Conventions de stage hors personnel soignant,
- Marchés relatifs aux formations continues et tous documents y afférant,
- Conventions, accords et prise en charge des frais de déplacement et enseignement avec organismes extérieurs, en conformité avec la mise en œuvre du plan de formation,
- Contrats de travail et décisions concernant les personnels non médicaux inférieurs ou égaux à 3 mois,
- Tous documents relatifs à la notation et l'évaluation des personnels,
- Les procédures disciplinaires à l'exclusion des sanctions disciplinaires,
- Attestations ASSEDIC,
- Les états de présence CNASEA,

Sont exclues de cette délégation :

- Les décisions concernant les personnels de Direction

Mme Sophia BENJEMIA, a par ailleurs délégation pour présider en cas d'empêchement de la Directrice, le CHSCT, le CTE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Vincianne DOLY, Chargée de Carrière, temps de travail et MNH, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs aux conventions de stage hors personnel soignant et les états de présence CNASEA.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Christelle HANNECART, Chargée de l'administration du personnel et du CGOS, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs à la gestion et à la rémunération des personnels non médicaux et des personnels maïeutiques ainsi que ceux relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses susmentionnées et les attestations ASSEDIC.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Emilie VANSTAVEL, Chargée des formations et suivi de maladie, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs à la formation et au développement professionnel continu des personnels de l'établissement ainsi que les conventions, accords et prise en charge des frais de déplacement et enseignement avec organismes extérieurs en conformité avec la mise en œuvre du plan de formation.

Article 9 - Soins Paramédicaux

Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins, de la Qualité et de la Relation à l'Usager, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à l'organisation du travail des personnels soignants, des psychologues et des personnels socio-éducatifs et à leur affectation, ainsi que les actes liés au fonctionnement de la CSIRMT :

- L'ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des services relevant des activités de soins infirmiers médico-techniques et de rééducation,
- Les notes de service ou d'information, après visa de la Directrice,
- Les documents et attestations divers concernant l'organisation et le déroulement des stages dans les services de soins et médico-techniques,
- Les conventions de stage des étudiants et stagiaires intervenant dans les services de soins, rééducation et médico-technique,
- Toutes formalités administratives relatives à la gestion des patients et à la gestion des décès.

Concernant les personnels maïeutiques, l'organisation du travail se fait en lien avec la cadre sage-femme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale KELLER, Mme BENJEMIA Sophia, Responsable des Ressources Humaines, a délégation pour signer les actes et correspondances susmentionnés.

Article 10 – Système d'Information

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Frédéric CAYLAR, Responsable du Système d'Information, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs au système d'information :

- Les courriers courants et pièces correspondant au fonctionnement de la direction du système d'information (DSI) hors les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,
- Les décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- Les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes dans le cadre de ses attributions,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité.

Article 11 - Evaluation, Qualité, Gestion des Risques

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Hafssa BOUDYAF, Responsable de la Qualité et de la Gestion des Risques, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs aux procédures d'évaluation, d'accréditation, de certification ainsi que ceux relatifs à la gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Hafssa BOUDYAF, Mme KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins, de la Qualité et de la Relation à l'Usager, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la qualité et à la certification.

Article 12 - Pharmacie

M. le Dr AIT SAID, Responsable de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques relevant des comptes 602.1 et 602.2 dans la limite des autorisations budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Dr AIT SAID, M. le Dr BOUTELLIER, praticien hospitalier, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques relevant des comptes cités ci-dessus.

Article 13 – Astreintes de Direction

Dans le cadre de leur participation à l'astreinte de direction, et durant cette dernière, délégation est donnée à :

- Mme Sophia BENJEMIA, Responsable des Ressources Humaines,
- M. Frédéric CAYLAR, Responsable du Système d'Information,
- M. Eric DOUEZ, Ingénieur Hospitalier,
- M. Claude DUBOCAGE, Responsable des Affaires Budgétaires et Financières,
- Mme Caroline HENNION, Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies,
- Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins, de la Qualité et de la Relation à l'Usager,
- Mme Christelle PAILLA, Responsable de la Filière Gériatrique et de la Communication,

Pour signer en lieu et place de la Directrice générale, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement de la Directrice :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Fourmies,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 14 - Publicité

La présente décision, qui annule et remplace les décisions en date du 6 novembre 2014, prend effet au 20 février 2015, date de son affichage dans les locaux de l'établissement et de sa publication sur le site internet.

Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs au Département du Nord.

Fait à Fourmies, le 18 février 2015

Caroline HENNION

Directrice

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015048-0002

signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet

le 17 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac- presse- loto "La Boutique du Fumeur" 4 place de Béthune 59800 LILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac-presse-loto "La Boutique du Fumeur" 4 place de Béthune 59800 LILLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac-presse-loto "La Boutique du Fumeur", sis 4 place de Béthune 59800 LILLE présentée par Monsieur Pascal LEMAIRE, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Pascal LEMAIRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'entreprise Tabac-presse-loto "La Boutique du Fumeur", sis 4 place de Béthune 59800 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/1013.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal LEMAIRE, gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 17/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015048-0003

signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet

le 17 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour rétablissement Magasin Afibel 86 rue Gambetta 59000 LILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Magasin Afibel 86 rue Gambetta 59000 LILLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Magasin Afibel, sis 86 rue Gambetta 59000 LILLE présentée par Monsieur Bruno TESSIER, directeur ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Bruno TESSIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'entreprise Magasin Afibel, sis 86 rue Gambetta 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0892.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno TESSIER, directeur des opérations

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 17/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

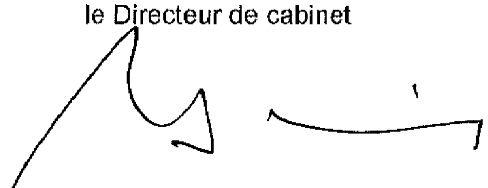

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015048-0004

signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet

le 17 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Résidence les Hespérides 33 rue Voltaire 59000 LILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Résidence les Hespérides 33 rue Voltaire 59000 LILLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Résidence les Hespérides, sis 33 rue Voltaire 59000 LILLE présentée par Monsieur Jérôme LAGRISE, directeur ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jérôme LAGRISE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'entreprise Résidence les Hespérides, sis 33 rue Voltaire 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0815.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme LAGRISE, directeur des services

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 17/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015048-0005

signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet

le 17 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Salons de coiffure Shampoo - EDVAL SARL avenue Aristide Briand - CC Carrefour 59280 ARMENTIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Salon sde coiffure Shampoo - EDVAL SARL avenue Aristide Briand - CC Carrefour 59280 ARMENTIERES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Salon sde coiffure Shampoo - EDVAL SARL , sis avenue Aristide Briand - CC Carrefour 59280 ARMENTIERES présentée par Madame Valérie DUPONT JUMELET, gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Valérie DUPONT JUMELET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'entreprise Salon sde coiffure Shampoo - EDVAL SARL , sis avenue Aristide Briand - CC Carrefour 59280 ARMENTIERES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0757.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Valérie DUPONT JUMELET, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de ARMENTIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 17/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

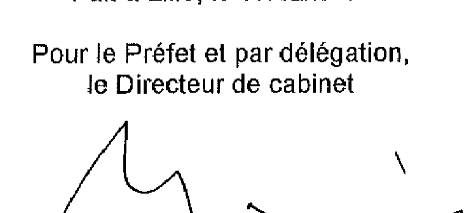

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015048-0006

signé par
Serge BOULANGER, directeur de cabinet

le 17 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoproteetion pour l'établissement Boulangerie au P'tit Gourmand - Chez Baptiste SARL 6 rue Jean Bart 59140 DUNKERQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Salon sde coiffure Shampoo - EDVAL SARL avenue Aristide Briand - CC Carrefour 59280 ARMENTIERES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Salon sde coiffure Shampoo - EDVAL SARL , sis avenue Aristide Briand - CC Carrefour 59280 ARMENTIERES présentée par Madame Valérie DUPONT JUMELET, gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Valérie DUPONT JUMELET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'entreprise Salon sde coiffure Shampoo - EDVAL SARL , sis avenue Aristide Briand - CC Carrefour 59280 ARMENTIERES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0757.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Valérie DUPONT JUMELET, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de ARMENTIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 17/02/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015050-0006

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 19 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Grégory POUCHELE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F15M0052

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Grégory POUCHELE, gardien de la paix, a contribué à la neutralisation d'un forcené armé, le 1er janvier 2015, à Grande-Synthe,

,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Grégory POUCHELE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE du NORD

Fait à Lille, le 19 février 2015

Jean-François CORDET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015050-0007

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 19 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Grégory MARQUETTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F15M0053

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Grégory MARQUETTE, brigadier de police, a contribué à la neutralisation d'un forcené armé, le 1er janvier 2015, à Grande-Synthe,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Grégory MARQUETTE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE du NORD

Fait à Lille, le 19 février 2015

Jean-François CORDET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015050-0008

signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord

le 19 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Mickaël BOUGEROLLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F15M0054

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Mickaël BOUGEROLLE, gardien de la paix, a contribué à la neutralisation d'un forcené armé, le 1er janvier 2015, à Grande-Synthe,

,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Mickaël BOUGEROLLE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE du NORD

Fait à Lille, le 19 février 2015

Jean-François CORDET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015048-0007

signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint

le 17 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne cokerie de MONCHECOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/VD

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne cokerie de MONCHECOURT

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'article 73 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié portant application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 susvisé ;

Vu les circulaires du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010, relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu la circulaire du 10 février 2011 relative aux procédures d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique du 19 avril 2011, complétée le 12 décembre 2013, transmise par la société ARCELORMITTAL FRANCE ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis favorable du propriétaire des parcelles concernées ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de MONCHECOURT ;

Vu le rapport du 19 décembre 2014 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations émises par courrier du 9 janvier 2015 de la société ARCELORMITTAL France agissant en qualité d'ayant-droit du dernier exploitant ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2015 ;

Considérant que le risque de pollution résiduelle des terrains et des eaux souterraines situées sur et à proximité du site auparavant exploitée par l'ancienne cokerie de MONCHECOURT nécessite la mise en place de restrictions d'usage ;

Considérant que les servitudes relatives à l'utilisation des sols et sous-sols concernent les terrains pollués et les alentours immédiat de ceux-ci, soit quatre parcelles appartenant à un seul propriétaire, ce qui permet de substituer l'enquête publique prévue à l'article L.515-9 du code de l'environnement par la consultation du propriétaire conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Considérant que les servitudes relatives à l'utilisation des eaux souterraines feront l'objet d'une démarche spécifique dès lors que les études en cours menées par le BRGM et le bureau d'études TAUW-Environnement missionnés par ARCELORMITTAL seront parvenues à leurs conclusions ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 - DÉSIGNATION DU DESTINATAIRE DES PRESCRIPTIONS ET DES ZONES DE SERVITUDES

CHAPITRE 1.1 - DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

ARTICLE 1.1.1. Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le territoire de la commune de MONCHECOURT, au droit des parcelles définies à l'article **1.2.1** du présent arrêté, site de l'ancienne cokerie de MONCHECOURT sise rue du Villers, 59234 MONCHECOURT, pour lequel la société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège social est situé au 6 rue André Campra - 93 212 LA PLAINE SAINT DENIS, agit en qualité d'ayant-droit du dernier exploitant.

ARTICLE 1.1.2. Ces servitudes s'imposent aux propriétaires des parcelles concernées.

CHAPITRE 1.2 - DÉFINITION PRÉCISE DES PARCELLES

ARTICLE 1.2.1. Les parcelles de la commune de MONCHECOURT concernées par les servitudes prévues par le présent arrêté sont les suivantes :

Parcelle concernée	Superficie totale de la parcelle en m²	Dernier propriétaire connu (*)	Zones
AH 243	10 a 86 ca	Commune de Monchecourt	Zone 1 - « non aedificandi »
AH 241	1 ha 11 a 17 ca		
AH 244	2 ha 23 a 69 ca	Commune de Monchecourt	Zone 2
AH 242	1 ha 59 a 54 ca		

(*) : à la date de notification du présent arrêté

Le plan des parcelles concernées figure en annexe au présent arrêté.

TITRE 2 - DÉFINITION DES RESTRICTIONS D'USAGE - ZONE 1 - « NON AEDIFICANDI »

CHAPITRE 2.1 - USAGE FUTUR DU SITE

ARTICLE 2.1.1. L'usage des parcelles section AH n°241 et 243 est un espace vert ouvert au public. Les restrictions sont de type «non aedificandi ».

ARTICLE 2.1.2. Tout projet de changement de l'usage visé au présent paragraphe ou tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, qui serait envisagé sur les parcelles précitées, devra faire l'objet d'une étude spécifique préalable de faisabilité, afin de vérifier la compatibilité de l'état environnemental de la parcelle avec l'usage envisagé et de définir, le cas échéant, les mesures de gestion appropriées. L'étude et les mesures de gestion seront réalisées, sous la responsabilité et aux frais de la personne à l'initiative du changement d'usage ainsi que dans les conditions prévues par la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués.

CHAPITRE 2.2 - SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE

ARTICLE 2.2.1. Les terrains des parcelles section AH n°241 et 243 visées par les présentes restrictions d'usage contiennent des pollutions résiduelles qui ont été confinées.

CHAPITRE 2.3 - INTERDICTIONS

ARTICLE 2.3.1. Compte tenu de la pollution résiduelle présente dans les sols au droit de ces parcelles section AH n°241 et 243 visées à l'article **1.2.1**, toute construction, de quelque nature que ce soit, est par conséquent interdite, de même que tout aménagement susceptible d'enlever ou de détériorer les membranes en place, notamment :

- les travaux de remaniement des sols, toute réalisation de trous, excavations, fouilles, forages, défonçages,
- tout aménagement en sous-sol,
- toute habitation ou établissement recevant du public,
- la construction d'ouvrages enterrés tels que conduites, drains, cuves, fondations,
- toute culture de plantes ou fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale,
- l'apport de déchets ou de matériaux pollués,
- l'irrigation des terrains, la réalisation de puits individuels.

TITRE 3 - DÉFINITION DES RESTRICTIONS D'USAGE - ZONE 2

CHAPITRE 3.1 - USAGE FUTUR DU SITE

ARTICLE 3.1.1. L'usage des parcelles section AH n°242 et 244 est restreint à un usage d'espace vert ouvert au public.

ARTICLE 3.1.2. Tout projet de changement de l'usage visé au présent paragraphe ou tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, qui serait envisagé sur les parcelles précitées, devra faire l'objet d'une étude spécifique préalable de faisabilité, afin de vérifier la compatibilité de l'état environnemental de la parcelle avec l'usage envisagé et de définir, le cas échéant, les mesures de gestion appropriées. L'étude et les mesures de gestion seront réalisées, sous la responsabilité et aux frais de la personne à l'initiative du changement d'usage ainsi que dans les conditions prévues par la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués.

CHAPITRE 3.2 - SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE

ARTICLE 3.2.1. Les terrains des parcelles section AH n°242 et 244 visées par les présentes restrictions d'usage contiennent des pollutions résiduelles qui ont été traitées et confinées.

CHAPITRE 3.3 - LIMITATIONS

ARTICLE 3.3.1. Affouillements et matériaux au droit de la Zone 2 :

- les affouillements sont limités aux seuls travaux de construction (réduisant ainsi les risques de remettre en surface des matériaux sous-jacents) ,
- un suivi de la qualité des sols devra être mis en place afin d'orienter la destination finale des déblais ; la réutilisation de ces déblais sur site sous forme d'andain, de sous-couche préalable à un parking ou encore sous des aménagements paysagers (merlons, aires, ...) recouvert de terre végétale est à préférer,
- ces déblais devront être dirigés vers une filière de traitement ou de stockage autorisée à cet effet s'ils sont évacués hors du site, et ce conformément à la circulaire relative à la gestion des terres excavées
- à défaut d'une réutilisation sur site dans les conditions décrites ci-dessus, les matériaux extraits devront être analysés préalablement à leur évacuation afin de s'assurer de leur caractère environnemental et des conditions de réemploi à l'extérieur ou d'acceptation dans une filière autorisée d'élimination de déchets.

ARTICLE 3.3.2. Utilisation des parcelles de la Zone 2 :

- cette utilisation devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines,
- toute modification de l'usage des parcelles par rapport à leur usage actuel et toute modification ultérieure de leur usage est subordonnée à la réalisation par le responsable dudit changement d'usage d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie et la réglementation applicables,
- les zones de contact direct avec le sol devront être limitées par des aménagements adaptés (dallage, parkings, remblais, constructions, voiries, etc...),
- les plantations à usage alimentaire sont interdites,
- tous travaux affectant le sol ou le sous-sol des biens (notamment des travaux d'affouillements, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations...) devront faire l'objet de mesures de précaution adaptées, à la charge du propriétaire des biens ;les terres ou autres matériaux qui seraient excavés dans ce cadre et qui ne pourraient pas être réutilisés sur les biens dans des conditions environnementales satisfaisantes devront faire l'objet d'analyses par le propriétaire des biens dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 3.3.3. Surveillance de la qualité des eaux souterraines dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 :

- le piézomètre existant dénommé « PzF » installé sur la parcelle AH 244 devra être maintenu en l'état,
- les autres piézomètres dénommés PzW, PzS, PzC, Pz3, Pz2, PzN et PzNW installés sur le site au cours des différentes études et implantés comme décrit par le plan porté en annexe 1 du présent arrêté doivent également être maintenus en bon état,
- si d'autres ouvrages devaient être implantés, ce droit d'implantation sera consenti à titre gratuit par le propriétaire des parcelles concernées sans que cela ne lui occasionne une charge quelconque,
- Libre accès à ces piézomètres devra être laissé à tout moment, par le propriétaire des parcelles concernées, aux représentants de la société ARCELORMITTAL FRANCE ou à toute personne mandatée par elle, ainsi qu'aux services de l'Etat compétents, pour exécuter les travaux de surveillance. Cet accès sera consenti gratuitement.
- tout dépôt de déchets à proximité des ouvrages est à proscrire, dans un rayon de 6 mètres autour de l'ouvrage.

TITRE 4 - DÉFINITION DES RESTRICTIONS D'USAGE COMMUNES AUX ZONES 1 ET 2

CHAPITRE 4.1 - OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 4.1.1. Le propriétaire devra s'assurer du maintien en l'état actuel du site et de ses ouvrages (piézomètres, évents, matériaux drainant, ...).

ARTICLE 4.1.2. Si des aménagements divers sont réalisés à proximité du confinement, toutes les précautions devront être prises afin de ne pas affecter le système de drainage évacuant les eaux dans le réseau communal des eaux usées.

ARTICLE 4.1.3. Les matériaux présents sur les parcelles décrites à l'article **1.2.1** font intégralement partie du sol, qui dans les transactions futures et à venir, ne pourront pas être dissociés.

CHAPITRE 4.2 - LIMITATIONS

ARTICLE 4.2.1. Utilisation des eaux souterraines :

- tout pompage ou usage des eaux souterraines est interdit sur le site, sauf étude préalable de caractérisation de leur qualité et modélisation de l'influence de ces pompages sur les directions et sens d'écoulement des eaux souterraines, validées par l'Administration.

CHAPITRE 4.3 - SERVITUDES D'ACCÈS

ARTICLE 4.3.1. Le propriétaire des parcelles décrites à l'article **1.2.1** laisse libre accès aux représentants de la société ARCELORMITTAL FRANCE, ou à toute personne mandatée par elle, ainsi qu'aux services de l'Etat compétents, pour exécuter les travaux de surveillance, de mise en sécurité ou de réhabilitation qui pourraient être imposés à la société ARCELORMITTAL FRANCE par voie d'arrêtés préfectoraux.

CHAPITRE 4.4 - LEVÉE DES SERVITUDES – ZONE 1 ET 2

ARTICLE 4.4.1. Les servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou par suite de conclusions d'études particulières, mais, uniquement, sur décision arrêtée par le préfet du Nord.

TITRE 5 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

CHAPITRE 5.1 - PUBLICATION

ARTICLE 5.1.1. En application de l'article 36-2 du décret du 4 janvier 1955 susvisé, la société ARCELORMITTAL FRANCE s'assure de la publication des servitudes prévues par le présent arrêté aux registres des hypothèques.

ARTICLE 5.1.2. Cette publication aux registres des hypothèques est réalisée par un notaire, aux frais de la société ARCELORMITTAL FRANCE.

CHAPITRE 5.2 - INFORMATION DES TIERS

ARTICLE 5.2.1. Si les parcelles visées par les servitudes font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

ARTICLE 5.2.2. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieu et place.

TITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 6.1 - ANNEXION AU P.L.U.

ARTICLE 6.1.1. Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, les servitudes du présent arrêté devront être annexées au P.L.U. de la commune de MONCHECOURT dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE 6.2 - SANCTIONS

ARTICLE 6.2.1. Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administrations prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 6.3 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

ARTICLE 6.3.1. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

CHAPITRE 6.4 - NOTIFICATION ET AFFICHAGE

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MONCHECOURT,

- directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MONCHECOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant

- un avis sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 FEV. 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

PREFECTURE DU NORD

ANNEXE 1

PLAN DU SITE ET DES ZONES DE RESTRICTION D'USAGE

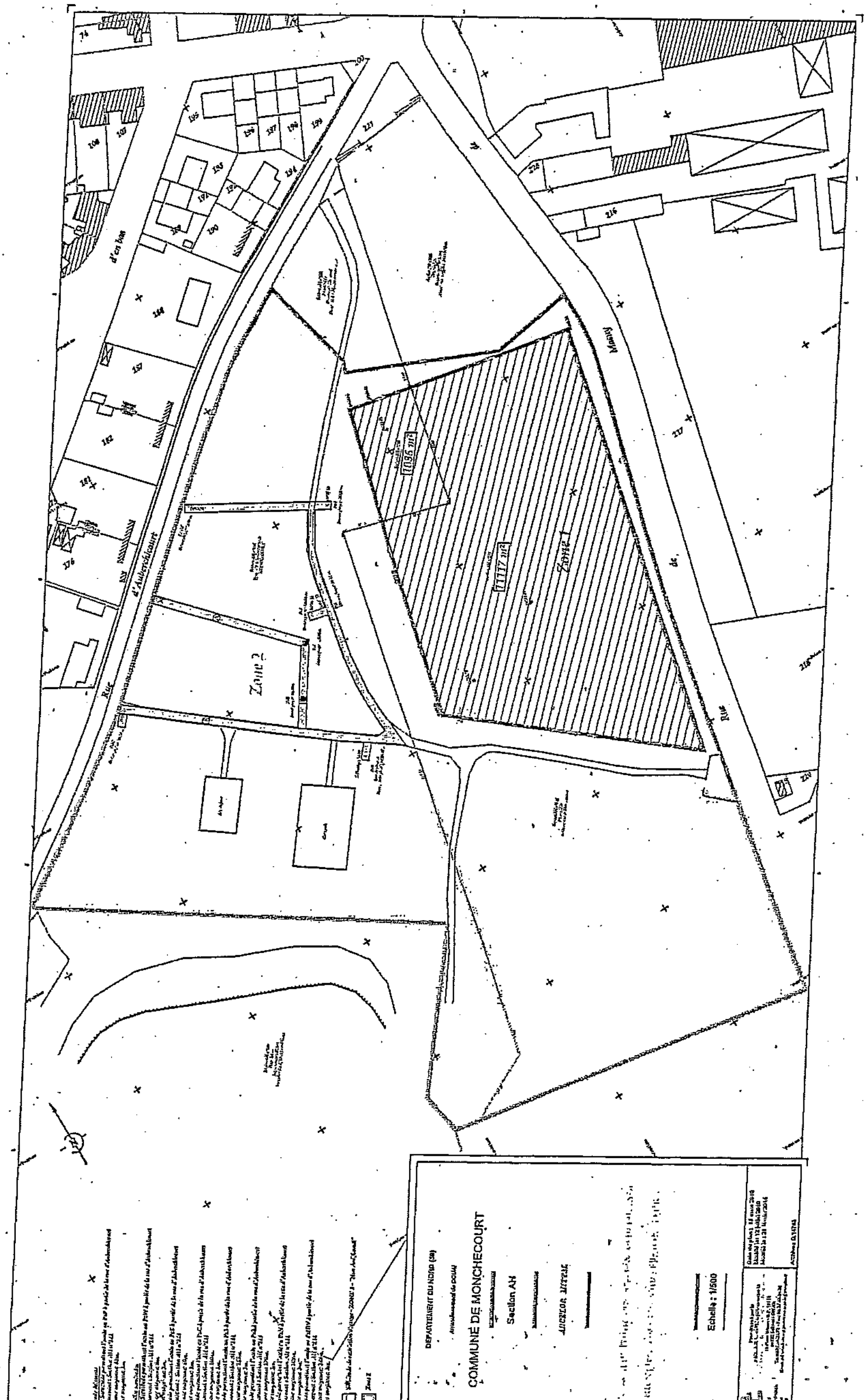
DEPARTEMENT DU NORD (59)
COMMUNE DE MONCHECOURT
Section AH
Echelle : 1/500
Zone 1
Zone 2
1117 m²
1096 m²

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015054-0001

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général

le 23 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral du 23 février 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 modifié nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant de la régie de recettes de la sous préfecture d'Avesnes sur Helpe

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 23 FEV. 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 modifié nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant de la régie de recettes de la sous préfecture d'Avesnes sur Helpe

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n° 92.1368 du 23 décembre 1992, n° 97.33 du 13 janvier 1997 et n° 2000.424 du 19 mai 2000 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1er de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs et au montant de leur cautionnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 instituant une régie de recettes à la sous préfecture d'Avesnes-sur-Helpe ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 désignant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant de la régie de recettes de la sous-préfecture d' Avesnes-sur-Helpe ;

VU la demande du sous-préfet d' Avesnes-sur-Helpe de nomination d'un régisseur suppléant supplémentaire ;

VU l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 26 janvier 2015

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie de recettes de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe est modifié comme suit :

« Madame Marie-France Applincourt est nommée régisseur suppléant »

Le reste sans changement ;

ARTICLE 2– Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées, au directeur régional et départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, 23 FEV. 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015054-0002

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général

le 23 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral du 23 février 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances des ressources humaines et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 23 FEV. 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2001-551 du 27 juin 2001 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse et modifiant le code rural ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 modifié portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie de recettes instituée auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord ;

VU la demande du président de la fédération départementale des chasseurs du Nord du 9 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 21 janvier 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral 8 juin 2006 modifié portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie de recettes instituée auprès de la fédération départementale des chasseurs du Nord, est modifié comme suit :

Mme Déborah LAMBERT et Mme Amélie LESPAGNOL sont nommées régisseurs suppléants de recettes.

Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Nord et au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 23 FEV. 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015054-0004

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général

le 23 Février 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens

ARRETE PORTANT MUTATIONS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES PERIMETRES FUSIONNES
(PREFECTURE, POLICE, GENDARMERIE, JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des finances,
des ressources humaines et
des moyens

Bureau des ressources
humaines

Affaire suivie par :
Karin RUCKEBUSCH /
Isabelle WINCKEL

Tél : 03 20 30 59 58 / 50 65
Fax : 03 20 30 50 70
pref-instances-
paritaires@nord.gouv.fr

ARRETE PORTANT MUTATIONS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES PERIMETRES FUSIONNES (PREFECTURE, POLICE, GENDARMERIE, JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES)

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu les demandes de mutations des intéressés ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire régionale compétente des fonctionnaires de catégorie C au cours de sa réunion du 12 février 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Les agents dont les noms suivent sont mutés au 1er avril 2015 sauf accord entre les services de départs et d'arrivées ou situations particulières :

Périmètre Préfecture :

- Mme Laurence CORNARD, en détachement au centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
sur le poste d'assistant chargé du suivi budgétaire à la direction départementale de la sécurité publique de Lille

- Mme Hélène SOKOLOWSKI, du secrétariat général pour les affaires régionales
sur le poste d'agent chargé du secrétariat de formation à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF)

- Mme Delphine DECOCK, du bureau de la prévention du SIRACED.PC
sur le poste d'agent de greffe au tribunal administratif de Lille

Périmètre Police :

- Mme Carole ZYGMANOWSKI, de la direction départementale de la sécurité publique d'Arras
sur le poste d'agent polyvalent au sein de la plate-forme passeports à la préfecture d'Arras

- Mme Lucie CHAPELET, du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI)
sur le poste d'agent polyvalent au sein de la plate-forme passeports à la préfecture d'Arras

- Mme Amandine MARBACQUE, de la direction départementale de la sécurité publique de Lille
sur le poste d'agent polyvalent au sein de la plate-forme passeports à la préfecture d'Arras

Mme Mélanie LECLERCQ, de la direction départementale de la sécurité publique de Lille
sur le poste d'agent chargé des dossiers des adjoints de sécurité réservistes, des dossiers médicaux et sociaux et de Géopol à la direction départementale de sécurité publique d'Arras

- M. Anthony POULARD, du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI)
sur le poste d'agent chargé de l'accueil général du public à la sous-préfecture de Béthune

- Mme Isabelle CHAPELET, de la compagnie républicaine de sécurité de Saint-Omer
sur le poste d'adjoint administratif au service de la restauration à la compagnie républicaine de sécurité de Béthune

- Mme Sophie SADKI, de la circonscription de sécurité publique de Lens
sur le poste d'agent en charge des dossiers d'expulsions domiciliaires à la sous-préfecture de Douai

- Mme Vanessa TROTTIN, du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI)
sur le poste d'agent chargé des systèmes d'immatriculation des véhicules à la sous-préfecture de Dunkerque

- Mme Emmanuelle LEFEBVRE, du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI)
sur le poste d'agent en charge de l'accueil téléphonique et du traitement du courrier à la sous-préfecture de Lens

- Mme Fabienne MEUNIER, de la circonscription de sécurité publique de Lens – sûreté départementale
sur le poste de gestionnaire du personnel au sein de la circonscription de sécurité publique de Lens

- Mme Christelle BREVET, de la direction départementale de sécurité publique de Lille
sur le poste d'agent en charge du renseignement du système de traitement des infractions constatées (STIC) à la circonscription de sécurité publique de Lens

- Mme Véronique MATUSZAK, du laboratoire de police scientifique de Lille
sur le poste d'agent chargé des procédures d'acquisition de la nationalité française par décret et mariage à la préfecture de Lille

- Mme Marie-Thérèse MICHALAK, de la direction interrégionale de la police judiciaire de Lille
sur le poste de gestionnaire de dépenses chorus au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI)

- Mme Dorine DUQUESNOY, de la circonscription de sécurité publique de Lille
sur le poste de gestionnaire de dépenses chorus au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI)

- Mme Martine SAMAILLE, de la circonscription de sécurité publique de Lille
sur le poste d'assistant de formation à la direction interrégionale au recrutement et à la formation de Roubaix

Périmètre Juridictions :

- Mme Véronique STYZA, du tribunal administratif de Lille
sur le poste d'assistant ressources humaines à la direction départementale de la sécurité publique de Lille.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 23 FEV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Gilles BARSACQ

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de celui-ci